Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231012-CM2023-10-12-34-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

CM2023/10/12/34 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE 2022-2024 AVEC FIBOIS ILE-DE-FRANCE

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'aménagement de l'espace métropolitain, et en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain CM/2017/12/08/04 et CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain respectivement en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération du Bureau métropolitain BM/21/03/23/02, approuvant les termes du Pacte Bois Biosourcés Ile de France de Fibois Ile de France, portant engagements des aménageurs et des maîtres d'ouvrages (bailleurs sociaux, promoteurs et collectivités territoriales), de Fibois IDF, et des autres acteurs partenaires,

Vu la délibération du Bureau métropolitain BM/21/06/28/03, portant adhésion à l'association Fibois Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil métropolitain CM/22/07/01/13, approuvant la convention triennale de partenariat avec Fibois Ile de France couvrant les années 2022, 2023 et 2024,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231012-CM2023-10-12-34-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Vu la convention triennale de partenariat avec Fibois Ile de France couvrant les années 2022, 2023 et 2024, conclue le 29 août 2022,

Vu les statuts de Fibois Ile-de-France,

Vu le projet d'avenant n°1 à la la convention triennale de partenariat, relatif au Plan d'actions 2023 et le budget associé,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de subventionner l'association Fibois Ile de France,

Considérant qu'il convient d'arrêter par voie d'avenant n°1, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention triennale de partenariat susvisée, le Plan d'actions 2023 et le budget associé (dont le montant de la subvention métropolitaine),

Considérant que Monsieur Denis LARGHERO, membre de droit en sa qualité de représentant de la métropole du Grand Paris au sein de l'association et Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°1 à la Convention triennale de partenariat, entre la Métropole du Grand Paris et Fibois Ile-de-France, joint en annexe 1 de la dite-convention, arrêtant le Plan d'actions 2023 et le budget associé.

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de cent-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (119 999 €) à Fibois Ile-de-France, dans le cadre du dit-Plan d'actions 2023.

DIT que le plan d'action et le montant de la subvention 2024 seront arrêtés dans le cadre de l'avenant n°2 à la dite-convention, qui seront portés à l'approbation du Conseil métropolitain.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la Convention triennale de partenariat.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231012-CM2023-10-12-34-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

DIT que les crédits afférents à la subvention 2023 seront imputés au chapitre 65 du Budget 2023.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 2 (Messieurs Denis LARGHERO, Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.